NOTE AUX SALARIES

Cher collaborateur,

L'Eurl AFCI, vous propose de bénéficier de tickets restaurant d'une valeur de 6,50 €, dont 50% sont pris en charge par l'employeur.

Certains salariés ne souhaitent pas en bénéficier, afin de respecter la législation en vigueur, nous vous demandons de nous faire connaître votre choix en complétant l'attestation ci-dessous et de nous la retourner <u>signée</u>:

- par courrier à AFCI 97ter, rue de Bellevue 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT
- par mail à corinne.boullie@afci-formation.fr

Cordialement.

La Direction

ATTESTATION

Je soussigné(e), Diduer ROLLAND

Souhaite bénéficier des tickets restaurant

Ne souhaite pas bénéficier des tickets restaurant

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à 190N le 24/17/2021

Signature

4	•
~	۹.

-à retourner par mail ou par courrier

DEMANDE DE DISPENSE D'ADHESION AU REGIME « FRAIS DE SANTE » AXA

		1 0	1/	/	
Nom/Prénom:	[B	OLLAND	1	110461	
	-		_		

Je soussigné, déclare avoir pris connaissance de la mise en place, par mon employeur, d'un régime frais de santé à adhésion obligatoire.

Je reconnais avoir été destinataire de la notice d'information du contrat d'assurance et avoir été pleinement informé des principales caractéristiques de ce régime (niveau de prestations et modalités de financement notamment).

Placé dans la situation suivante, je confirme mon refus d'adhérer, de cotiser et ce faisant, de bénéficier des garanties de ce régime :

- salarié présent dans l'entreprise lors de la mise en place du régime ;
- salarié bénéficiaire d'un contrat à durée déterminée ou d'un contrat de mission d'une durée inférieure à douze mois ;
- apprenti bénéficiaire d'un contrat à durée déterminée ou d'un contrat de mission d'une durée inférieure à douze mois ;
- salarié bénéficiaire d'un contrat à durée déterminée ou d'un contrat de mission d'une durée au moins égale à douze mois à condition de justifier par écrit en produisant tous documents d'une couverture individuelle souscrite par ailleurs pour le même type de garanties ;
- apprenti bénéficiaire d'un contrat à durée déterminée ou d'un contrat de mission d'une durée au moins égale à douze mois à condition de justifier par écrit en produisant tous documents d'une couverture individuelle souscrite par ailleurs pour le même type de garanties ;
- salarié à temps partiel dont l'adhésion au régime « frais de santé » me conduirait à acquitter une cotisation au moins égale à 10% de ma rémunération brute ;
- apprenti à temps partiel dont l'adhésion au régime « frais de santé » me conduirait à acquitter une cotisation au moins égale à 10% de ma rémunération brute ;
- salarié bénéficiant d'une couverture complémentaire en application de l'article L. 861 du Code de la sécurité sociale (CMU-C) ou d'une aide à l'acquisition d'une complémentaire santé en application de l'article L. 863-1*;

*sous réserve de produire un justificatif de cette couverture.

salarié bénéficiant lors de mon embauche d'une assurance individuelle frais de santé*;
 *sous réserve de produire un justificatif de cette couverture.

Cette dispense ne peut jouer que jusqu'à échéance du contrat individuel.

- salariés bénéficiant par ailleurs à titre obligatoire, y compris en tant qu'ayant droit, d'un régime « frais de santé » à caractère collectif et obligatoire**: multi-employeurs, couple dans l'entreprise, salarié couvert à titre obligatoire par le régime d'entreprise de son conjoint...
 - **sous réserve de produire chaque année un justificatif de cette couverture.
- □ salariés bénéficiant par ailleurs, y compris en tant qu'ayant droit, de prestations de frais de santé servies**:
 - o par le régime local d'assurance maladie du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, en application des articles D. 325-6 et D. 325-7 du Code de la sécurité sociale ;
 - o par le régime complémentaire d'assurance maladie des industries électriques et gazières en application du décret n° 46-1541 du 22 juin 1946 ;
 - dans le cadre des dispositions prévues par le décret n° 2007-1373 du 19 septembre 2007 relatif à la participation de l'État et de ses établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs personnels;
 - dans le cadre des dispositions prévues par le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents;
 - o dans le cadre des contrats d'assurance de groupe issus de la loi n° 94-126 du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle (contrat « Madelin »).

**sous réserve de produire chaque année un justificatif de cette couverture.

Fait à : [AON], le : [4/12/3/09 /

Signature du salarié : [_____]